
Renvoi au comité des finances de la proposition d'un membre relative à l'article V du décret sur la liquidation de la liste civile, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des finances de la proposition d'un membre relative à l'article V du décret sur la liquidation de la liste civile, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 241;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29179_t1_0241_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

« VI. Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire-général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

« A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil-général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire usage.

« Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il auroit personnellement droit de prétendre.

« VII. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs (pour les six premiers mois de 1793) (1).

« VIII. Ces pensions et secours sont insaisissables pour moitié.

« IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

« X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au corps législatif, pour être décrétés sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

« XI. Tous les prétendants à une pension ou secours en vertu du présent décret, adresseront d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou état remis entre ses mains.

« XII. Il sera délivré des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

« XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices, de même que les sections formées par le commissaire-liquidateur de la liste civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres II et III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année .

(1) Add. ms. au projet.

« Dans ces sections on recevra une gratification de trois mois d'appointement, si ces opérations sont terminées avant cette époque; si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointement jusqu'à la confection de la liquidation » (1).

Un membre a proposé qu'à l'article V du décret sur la liquidation de la liste civile, il soit ajouté que la Convention annule les actes dont la survivance n'auroit pas été consommée à l'époque du 4 août 1789, soit par la démission ou par le décès des titulaires. L'examen de cette proposition est renvoyé au comité des finances et de liquidation (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : AMAR, président; LEYRIS, MONNOT, PEYSARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT, RUELLE, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

62

COUTHON, au nom du Comité de salut public. Vous avez décrété hier en principe que chacun de vos membres rendrait un compte moral de sa conduite politique, annonçant la profession qu'il exerçait avant la Révolution, et présentant le tableau de sa fortune à cette époque, ainsi que des moyens par lesquels elle a pu s'accroître. Vous avez renvoyé la rédaction de ce décret au Comité de salut public, qui s'en est occupé ce matin. Il a pensé que cet objet était intimement lié à une infinité d'autres mesures générales sur l'épurement de la morale publique. Il a cru devoir suspendre cette rédaction jusqu'au rapport qu'il vous présentera le 21 (et nous sommes au 17). Ce rapport n'est pas le seul que prépare le Comité; il en fera un autre sur l'influence morale et politique de la marche révolutionnaire du gouvernement. (*Applaudissements.*) Un deuxième vous présentera un aperçu diplomatique et positif sur le but actuel de la guerre que nous faisons aux tyrans de l'Europe. (*Applaudissements.*) Il en sera fait un autre sur les fonctions des représentants du peuple dans les départements et auprès des armées, pour maintenir entre eux l'unité des mouvements et les ramener tous au centre du gouvernement. (*Applaudissements.*) Un quatrième proposera un projet de fête décadaire

(1) P.V., XXXV, 34-40. Minute corrigée par Monnot (C 296, pl. 1008, p. 12). Décret n° 8690. Reproduit dans *Mon.*, XX, 149; *M.U.*, XXXVIII, 284 et 298; *Débats*, n° 565, p. 313. Mention dans *J. Sablier*, n° 1242; *J. Mont.*, n° 145; *J. Perlet*, n° 562; *Mess. soir*, n° 598; *Ann. Patr.*, n° 461; *C. Eg.*, n° 597, p. 52; *Rep.*, n° 109; *Audit. nat.*, n° 561, p. 2; *C. univ.*, 17 germ.

(2) P.V., XXXV, 40. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1008, p.13).

(3) P.V., XXXV, 40.